



## SERVICE DE DEPANNAGE AGRICOLE

### **Recommandations aux exploitants**

\*\*\*\*\*

Le service de dépannage agricole intervient pour des cas d'accident, de maladie, de décès, de service militaire, voire de vacances.

Le service ne peut pas garantir dans tous les cas la disponibilité d'un dépanneur. Particulièrement en période de fenaison, la CVA peut exiger des justifications. En outre, la CVA ne garantit pas le service pour un agriculteur qui en a manifestement abusé.

Pour les cas d'accidents et de maladie, avertir dans les plus brefs délais la CVA afin que les dispositions puissent être prises.

En cas d'opération ou de cure qui ne sont pas urgentes, s'assurer auprès de la CVA des possibilités d'obtenir un dépanneur avant de confirmer au médecin la date du traitement.

S'y prendre au moins un à deux mois à l'avance pour les demandes de service militaire.

S'y prendre au moins un à deux mois à l'avance pour les cas de vacances. Fixer la date de départ une fois que la CVA vous a communiqué le nom du dépanneur.

En principe, le dépannage peut durer au maximum 3 semaines. Si pour des raisons justifiées, un dépannage doit se prolonger, l'agriculteur avertit immédiatement la CVA qui prend les dispositions qui s'imposent. A partir du 21<sup>ème</sup> jour, le tarif du prix effectif est applicable.

Le service de dépannage n'est pas un service de placement. Le service ne peut pas répondre à des demandes liées à une école de recrue ou à la recherche d'un saisonnier. Les chefs d'exploitations doivent s'organiser pour gérer leur main-d'œuvre.

Les exploitants qui ont besoin d'un dépanneur en feront la demande à la CVA. Dès que la gérance aura communiqué le nom du dépanneur à l'agriculteur, ce dernier prendra directement contact avec le dépanneur.

Les agriculteurs contrôlent et signent la fiche de travail. Les dimanches et jours fériés comptent comme journées complètes, même si le dépanneur n'a fait que gouverner matin et soir. Pour les cas de surcharges de travail, faire en sorte de ne pas dégoûter le dépanneur par des travaux trop pénibles. Le dépanneur ne doit pas être considéré comme un manœuvre ou un «bouche-trou». L'engagement du dépanneur est soumis à la Convention collective de travail dans l'agriculture du canton du Valais.

Les agriculteurs sont tenus de payer les frais de dépannage dans les 30 jours, dès réception de la facture. Passé ce délai, un intérêt de 5% sera dû. Si un exploitant n'est pas en mesure de s'acquitter de la facture dans le délai imparti, il doit adresser à la CVA avant l'échéance du délai de paiement une requête de paiement par acompte.

Le service de dépannage n'assume aucune responsabilité en cas de dommage occasionné par un dépanneur dans l'exploitation. Reste réservé le dommage intentionnel causé par le dépanneur.

Les exploitants prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.

Tarifs selon décision du comité de la CVA. La TVA s'ajoute à toutes nos prestations.  
Edition mars 2013